

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi

N°...../MET/CAB

-----  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

Dakar, le

-----  
LE MINISTRE

Arrêté : portant création d'un Comité de Gestion chargé de superviser le service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique à l'aéroport Léopold Sédar Senghor.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU le Code du Travail notamment en son article 246 bis ;
- VU la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile ;
- VU le décret n° 95-244 MTTA/CTI du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial de personnes et de marchandises ;
- VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des Ministres ;
- VU le décret n° 2001-402 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Équipement et des transports ;
- VU le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n° 2002-50 du 24 janvier 2002 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Air Afrique réunie à Abidjan le 07 février 2002 ayant déclaré la cessation de paiement de la multinationale et décidé du dépôt de son bilan ;
- VU l'urgence ;

VU les nécessités de continuité du service public ;

Sur rapport du Directeur de l'Aviation Civile,

## A R R E T E

**Article 1 :** Il est créé à l'aéroport LSS un Comité de Gestion chargé de la supervision du service d'assistance en escale initialement dévolu à Air Afrique. La composition de ce Comité de Gestion se présente comme suit :

- Le Directeur de l'Aviation Civile, Président ;
- Le Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Le Représentant de l'ASECNA au Sénégal ;
- L'Administrateur Délégué aux Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal ;
- Le Représentant du BAR ( association des représentants des compagnies aériennes) ;
- Le Représentant de l'AOC (association des chefs d'escale) ;
- Deux Représentants du Sutas (syndicat unique des transports aériens du Sénégal) ;
- Un représentant du syndie désigné.

Le Comité de Gestion se substitue à la compagnie Air Afrique pour l'exécution de toutes les conventions relatives à l'assistance en escale passées par la multinationale au Sénégal.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction de l'Aviation Civile.

**Article 2 :** Un Directoire Opérationnel placé sous l'autorité du Comité de Gestion sera chargé de l'exécution de ce service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

**Article 3 :** Le Directoire Opérationnel est dirigé par un Administrateur. Celui ci est assisté par :

- Un responsable des activités opérationnelles comprenant les opérations aéronautiques, le passage, la piste, le garage, les télécommunications et le commissariat ;
- Un responsable des activités fret ;
- Un responsable administratif et financier.

L'Administrateur rend compte mensuellement de ses activités au Comité de Gestion.

Le Comité de gestion rend compte mensuellement de ses activités au Ministre de l'Équipement et des Transports.

**Article 4 :** L'Administrateur est nommé par décision du Ministre de l'Équipement et des Transports sur proposition du Président du Comité de Gestion.

Les assistants sont nommés par décision du président du Comité de Gestion sur proposition de l'Administrateur Délégué.

**Article 5 :** Sous l'égide du Comité de Gestion, le Directoire souscrira toutes les assurances et les contrats et/ou accords nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace des activités d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

**Article 6 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, Autorité administrative compétente, prendra une décision pour réquisitionner et mettre à la disposition du Comité de Gestion, pendant toute la durée de l'existence de celui-ci, le personnel et le matériel de la compagnie Air Afrique nécessaires pour assurer une bonne exécution des services d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

**Article 7 :** La collecte des redevances perçues pour les prestations est effectuée par l'ASECNA au titre de la gestion des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal.

Les modalités de collecte de ces redevances et d'utilisation des fonds seront définies dans un protocole d'accord.

Les dépenses du Directoire se feront sur la base d'un manuel de procédures élaboré par le Comité de Gestion et sous le contrôle du président dudit Comité.

**Article 8 :** La compagnie Air Afrique percevra une indemnité dont le montant sera déterminé en accord avec ses mandataires et devra couvrir la rémunération du personnel et du matériel suivant des modalités à arrêter d'accord-parties.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le montant des rémunérations dues aux agents réquisitionnés pourra être prélevé sur l'indemnité due à Air Afrique pour être versé directement aux intéressés.

Article 9: La durée d'existence du Comité de Gestion est fixée à trois (3) mois renouvelables.

Article 10 : les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables dès que le service public retrouve son cours normal, avec la mise en place d'un nouveau service d'assistance en escale à l'aéroport LSS.

Article 11 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Yousseuf SAKHO

Copies :

- PR ;
- PM ;
- SGG ;
- Ministre de l'Intérieur ;
- DAC ; ✓
- DG/ASECNA ;
- Rep/ASECNA ;
- ANS ;
- BAR ;
- AOC ;
- Air Afrique ;
- Syndic ;
- SUTAS.